

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Rechtbank 's-Gravenhage siégeant à Zwolle-Lelystad
(Pays-Bas) le 31 mars 2011 — Bibi Mohammad
Imran/Minister van Buitenlandse Zaken**

(Affaire C-155/11)

(2011/C 219/02)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank 's-Gravenhage siégeant à Zwolle-Lelystad.

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Bibi Mohammad Imran.*Partie défenderesse:* Minister van Buitenlandse Zaken.**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 7, paragraphe 2, de la directive relative au droit au regroupement familial⁽¹⁾ permet-il à un État membre de refuser l'entrée et le séjour sur son territoire au membre de la famille, visé à l'article 4 de ladite directive, d'un ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement dans cet État membre, au seul motif que ce membre de la famille n'a pas réussi à l'étranger l'examen d'intégration civique prévu par la législation dudit État membre?
- 2) Pour répondre à la question 1, le fait que le membre de la famille en question soit la mère de huit enfants, dont sept enfants mineurs, séjournant régulièrement dans cet État membre, importe-t-il?
- 3) Pour répondre à la question 1, le fait que l'enseignement dans la langue de cet État membre soit accessible au membre de la famille dans l'État de résidence importe-t-il?
- 4) Pour répondre à la question 1, le fait que le membre de la famille, eu égard à son niveau d'éducation et à sa situation personnelle, à savoir son dossier médical, soit en mesure de réussir cet examen dans un bref délai importe-t-il?

5) Pour répondre à la question 1, le fait qu'aucun contrôle n'ait lieu à la lumière des articles 5, paragraphe 5, et 17 de la directive relative au droit au regroupement familial, de l'article 24 de la charte des droits de l'homme de l'Union européenne, ou encore du principe de proportionnalité importe-t-il?

6) Pour répondre à la question 1, le fait que les ressortissants de certains autres pays tiers soient dispensés, sur la seule base de leur nationalité, de l'obligation de réussir à l'étranger l'examen d'intégration civique importe-t-il?

⁽¹⁾ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Rechtbank van koophandel Brussel (Belgique) le 28 avril
2011 — Communauté européenne, représentée par la
Commission européenne/Otis NV e.a.**

(Affaire C-199/11)

(2011/C 219/03)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank van koophandel Brussel.

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Communauté européenne, représentée par la Commission européenne.*Parties défenderesses:* Otis NV

Kone Belgium NV

Schindler NV